

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Déplacement hors du territoire en période de crise liée au covid-19

L'Administration Supérieure communique :

Afin d'anticiper la période de quatorze jours de confinement obligatoire pour toute personne entrant sur le territoire, les voyageurs qui envisagent un aller-retour vers la métropole doivent se faire recenser par la Cellule d'information du Public (CIP : [cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](mailto:cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr)) avant leur éventuel départ de Wallis et Futuna.

En outre, en application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.

Conformément à ce décret, les voyageurs doivent ainsi présenter deux attestations sur l'honneur à la compagnie aérienne avant leur départ de Wallis :

- l'une attestant que le voyageur ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. (L'attestation est disponible sur le site internet de l'Administration supérieure à l'adresse suivante : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Actualites/Deplacement-hors-du-Territoire-en-période-de-crise-liee-au-covid-19>)
- l'autre précisant, sur papier libre, le motif du déplacement, accompagnée des justificatifs afférents (à l'exception des voyages à destination de la Nouvelle-Calédonie).
  - ➔ motif professionnel ne pouvant faire l'objet d'un report ;
  - ➔ motif de santé : seules les évacuations sanitaires justifient un déplacement hors du territoire pour les personnes évasanées et leur accompagnant ;
  - ➔ motif personnel ou familial :
    - ✓ l'accompagnement pour une primo installation d'un élève ou d'un étudiant (le départ doit être simultané avec celui de l'élève ou de l'étudiant, dans la limite de deux accompagnants) ;
    - ✓ le départ définitif pour la métropole ;
    - ✓ le mariage de l'agent ou de l'un de ses enfants ou petits enfants ;
    - ✓ la naissance d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'agent ;
    - ✓ le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur ;
    - ✓ la maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un des enfants du passager (sur attestation du médecin traitant du malade et validation de l'ADS) requérant la présence de la personne dans un délai bref.

L'attention est appelée sur le fait que tous les voyageurs sont susceptibles de faire l'objet de contrôles tout au long de leur voyage.

